

*Loi sur les traitements*

Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

On dit ensuite que le lieutenant-gouverneur assumera ses fonctions durant le bon plaisir du gouverneur général, en précisant ce qui suit:

... mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause...

Autrement dit, quand un lieutenant-gouverneur est nommé, il assume une charge spéciale et unique dans la hiérarchie du gouvernement. Selon moi, le leader du gouvernement à la Chambre avait raison de dire que certains Canadiens ne comprennent pas l'importance du rôle des lieutenants-gouverneurs. Il importe, selon moi, que la Chambre et les Canadiens sachent bien qu'il ne s'agit pas d'un poste honorifique. C'est un poste dont les titulaires détiennent des pouvoirs particuliers par rapport à leurs concitoyens.

Je signale d'emblée qu'à mon avis, tous les gouvernements, libéraux ou conservateurs, se sont toujours efforcés de garantir que les titulaires du poste de lieutenant-gouverneur, et j'espère pouvoir en donner des exemples tout à l'heure, sont bien vus de leurs concitoyens, non pas seulement sur le plan social ou économique, mais aussi à cause de leur apport à la société. Traditionnellement, la plupart des lieutenants-gouverneurs au Canada sont nommés à ces fonctions au terme d'une longue carrière dans un certain domaine où ils ont défendu une cause, et une fois en poste, ils continuent, du fait de leurs antécédents, à agir de même.

Cela dit, voyons en quoi consiste cette charge. Elle allie les principes monarchiques et fédéraux au sein du gouvernement des provinces canadiennes. En sa qualité de premier dignitaire dans chacune des provinces, le lieutenant-gouverneur a remplacé le gouverneur colonial d'avant 1867 et assumé ses fonctions, et à ce titre, il est le représentant de la Couronne dans la province et aux fins du gouvernement provincial.

La qualité de représentant de la Couronne a des dimensions constitutionnelles importantes et intéressantes. Il est bon, lorsque nous discutons des traitements des lieutenants-gouverneurs du Canada, de comprendre quelle est l'étendue de leurs prérogatives.

Le lieutenant-gouverneur possède les pouvoirs officiels nécessaires quant au fonctionnement du cabinet ou du gouvernement parlementaire. Le lieutenant-gouverneur a en outre des pouvoirs discrétionnaires étendus qu'il peut exercer à l'occasion et dont certains ont eu l'occasion de se prévaloir. Lui seul a le devoir, quelles que soient les circonstances, de trouver un ministre capable de former un gouvernement. Il doit être consulté au sujet de la convocation et de la prorogation de l'Assemblée législative de chacune des provinces. Il doit approuver la dissolution de l'Assemblée législative et la date des élections. Il peut mettre en doute la politique gouvernementale. Il a le pouvoir de démettre un gouvernement qui a enfreint la loi ou la constitution. Bref, il peut refuser les conseils de ses ministres s'il estime que l'intérêt public le lui commande. Ces pouvoirs ne peuvent pas se définir et bien qu'ils soient rarement exercés, comme cela se doit, leur existence est le gage ultime que la constitution sera protégée.

Par le passé, des lieutenants-gouverneurs ont jugé bon de refuser d'approuver la dissolution d'une assemblée, de faire des nominations et à cinq occasions, de démettre leur gouvernement. Le lieutenant-gouverneur est également un agent du

gouvernement du Canada. Il est nommé et payé par le gouvernement fédéral. Il doit obéir aux instructions du gouvernement fédéral qui peut le congédier. Deux lieutenants-gouverneurs, l'un au Québec en 1879 et l'autre en Colombie-Britannique en 1900, ont été démis de leurs fonctions. La personne qui est nommée lieutenant-gouverneur occupe ce poste «à loisir», mais la durée normale d'un mandat est d'environ cinq ans. Toutes les dépenses rattachées à ce poste, à l'exception du traitement et des frais divers, sont payées par le gouvernement provincial.

Au cas où certains se demanderaient pourquoi nous révisons les traitements des lieutenants-gouverneurs en ce moment, j'ai cru bon de rappeler à la Chambre des communes que cette fonction n'existe pas uniquement pour la forme. Les obligations et les pouvoirs constitutionnels qui s'y rattachent sont d'une grande portée. Je répète ce que je disais au début de mon discours: les gouvernements choisissent avec le plus grand soin les personnes qu'ils nomment à ce poste. La Chambre doit comprendre que la femme et les hommes qui sont actuellement lieutenants-gouverneurs au Canada sont des personnes très compétentes. Elles ont été attirées, non pas par le traitement, mais plutôt par le prestige et l'honneur d'occuper cette charge publique. Je pense que c'est vrai pour chacun des lieutenants-gouverneurs.

• (1410)

Je voudrais d'abord parler du lieutenant-gouverneur de l'Ontario, l'honorable John B. Aird, avocat de renom, qui a déjà été sénateur. Il collectionne les grades honorifiques. Il a toujours excellé et il met maintenant sa compétence au service du public. Il s'est distingué dans l'armée, il a été chancelier d'une université, un des dirigeants de son église et il s'est toujours intéressé aux affaires publiques. Il a pris la succession de l'honorable Pauline McGibbon, la première femme à occuper le poste de lieutenant-gouverneur. Aucun de nous ne niera, je pense, que Pauline McGibbon s'est toujours montrée à la hauteur de sa tâche. Elle a trouvé un excellent successeur en la personne de l'honorable John B. Aird qui remplit, avec beaucoup d'enthousiasme, les devoirs de sa charge, lesquels pourraient sembler très exigeants à certains d'entre nous. Je l'ai déjà rencontré et j'ai également eu l'occasion de suivre ses faits et gestes. J'estime que sa nomination a été une heureuse initiative. Il remplit ses fonctions avec le même brio que toutes les tâches qu'il avait entreprises jusque-là. J'ai dit que le lieutenant-gouverneur représentait quelque chose, et c'est certainement vrai dans le cas de John Aird. Je félicite le gouvernement de son choix. Il n'aurait pu choisir de meilleur candidat.

Nous avons ensuite l'honorable Henry Pybus Bell-Irving, de Vancouver, qui s'est distingué dans le monde des affaires, au service du scoutisme canadien, par son travail à l'hôpital des enfants de sa ville et dans les Forces armées. C'est une personne très compétente. Il a pris la suite d'une autre personnalité éminente, l'honorable George Pearkes, décoré de la Croix Victoria. L'honorable Henry Bell-Irving vit dans un manoir ravissant en Colombie-Britannique, et nous devrions d'ailleurs loger notre lieutenant-gouverneur de l'Ontario dans une semblable demeure. Je voulais seulement le signaler en passant, au cas où le ministre des Services gouvernementaux de l'Ontario lirait le *hansard* d'aujourd'hui. Je pense qu'il serait bon de faire quelque chose pour rénover la résidence du lieutenant-